

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE INTERCOMMUNAL

Nous, Maires des communes de Dunière-sur-Eyrieux
et de Saint-Fortunat-sur-Eyrieux,

Nous, membres du Syndicat Intercommunal du cimetière des Moineries,
Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15, L 2223-1 à L 2223-18-4, R 2213-31 à R
2213-47 et R 2223-1 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRÊTONS,

I. CONDITIONS GÉNÉRALES D'INHUMATION

Article 1 :

Auront droit à la sépulture dans le cimetière intercommunal :

- Toutes personnes décédées sur le territoire des communes, quel que soit leur domicile ;
- Toutes personnes domiciliées sur le territoire des communes, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective, quel que soit leur domicile ou le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes ayant un parent résidant sur le territoire des communes, quel que soit le lieu où elles sont décédées.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire, le Président ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 2 :

L'acquisition de concession est limitée à deux, soit quatre places par famille. Aucune vente ne sera faite du vivant, elle ne sera possible qu'au moment d'un décès. Il en est de même pour la partie colombarium (deux niches, soit quatre places par famille).

Article 3 :

Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans que soit produit un acte de décès qui sera délivré et mentionnera d'une manière précise : le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R40-7 du Code Pénal.

Dès le jour de la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur.

Article 4 :

Aucunes opérations funéraires, sauf en cas d'urgence (notamment en temps d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse), ne peuvent être effectuées moins de vingt-quatre heures après le décès.

Article 5 :

Les inhumations sont faites :

- soit par dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs (avec obligation de déclaration en mairie)
- soit pour ceux qui ont droit à une inhumation (article 1) dans un terrain concédé dans les conditions prévues par la délibération du syndicat intercommunal fixant les tarifs en sépulture particulière

Article 6 :

Les concessions seront accordées sous les formes suivantes :

- Concession individuelle : pour la personne expressément désignée
- Concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits (ascendants, descendants, alliés)
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Article 7 :

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, et ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, les concessionnaires seront tenus d'une remise en état. Sinon, les villes poursuivront les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 8 :

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

II. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES ET COLOMBARIUMS

Article 9 :

Les fosses auront une largeur de 120 cm et une longueur de 250 cm hors tout.

Article 10 :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques scellées ne pourront excéder une dimension de 7 cm x 28 cm.

La gravure sur porte est interdite.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des pompes funèbres.

Elles peuvent accueillir des plaques funéraires mobiles dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 11 :

Si, l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est procédée en présence d'un agent du cimetière et par l'entrepreneur choisi par la famille.

Article 12 :

En cas de travaux à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra aviser le responsable du cimetière ou le Président du Syndicat, et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée, et s'il y a lieu ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires.

Il devra s'engager, en outre, à garantir le SI du cimetière des Moineries contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion des travaux à opérer.

Article 13 :

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 5 heures avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent-être exécutés en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un cercueil, aura été déposé dans une case du caveau, celle-ci devra immédiatement être isolée au moyen de dalles parfaitement scellées.

Article 14 :

Sur les sépultures faites en terrain commun, les règles suivantes d'ornementations devront être respectées :

- Les grilles ou autre entourage ne doivent pas excéder 250 cm de long, 120 cm de large hors tout, la hauteur maximale autorisée est de 100 cm ;
- Les croix et emblèmes ne devront pas faire plus de 150 cm de hauteur et leur largeur ne devront pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage ;
- La construction des caveaux, de monuments ou de chapelles sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation du Président indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter ;
- Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire ou au Président. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

En résumé, toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

Article 15 :

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 16 :

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistant afin d'éviter tout danger.

Article 17 :

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux ou autres dépôts quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra pas non plus déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Le surplus de terre devra impérativement être enlevé par les entrepreneurs.

Article 18 :

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière. La chaux devra y être introduite étreinte est prête à être employée.

Article 19 :

Toute plantation d'arbres en pleine terre est interdite.

Article 20 :

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 21 :

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du maire.

Le délégué du cimetière, désigné par le Syndicat et un membre de la famille, assisteront aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps dans l'enceinte du cimetière pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Si la réinhumation est prévue dans un cimetière d'une autre commune, le délégué du cimetière, désigné par le Syndicat et un membre de la famille assisteront seulement à l'opération d'exhumation.

Article 22 :

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte, au moment de son décès, d'une infection transmissible, ne peut être autorisée qu'après expiration du délai d'un an à compter de la date du décès.

III. CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT OU DE REPRISE

Article 23 :

Les concessions peuvent être concédées pour les durées suivantes : 15, 30 ou 50 ans. Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Les emplacements au colombarium peuvent être concédés pour les durées suivantes : 5, 10 et 15 ans.

Article 24 :

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Le SI du cimetière des Moineries engagera les procédures légales de récupération des concessions dès l'année de la date d'échéance du contrat.

Article 25 :

Un ossuaire, aussi appelé fosse commune, se situe à côté du caveau provisoire et permet de déposer les restes funéraires des personnes dont les concessions ont expiré, sans renouvellement ni réponse des familles. Autant que possible, le registre des restes s'y trouvant sera conservé en mairie.

Article 26 :

Le SI du cimetière des Moineries pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par le SI du cimetière des Moineries auront été exécutés.

Article 27 :

Le concessionnaire pourra rétrocéder au SI du cimetière des Moineries une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps font l'objet d'une autorisation d'inhumation dans une autre concession et/ou dans un autre cimetière (accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession, ou l'autorisation de dépôt en fosse commune) ;
- La dispersion des restes incinérés pourra être effectuée dans le jardin des souvenirs, à condition d'en avertir le délégué du cimetière.
- Le terrain sera restitué libre de toute construction (caveau, monument...),

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 28 :

En cas de rétrocession sans exhumations des corps en place, les restes seront disposés dans l'ossuaire communale dès la reprise par le SI du cimetière des Moineries.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AU JARDIN DES SOUVENIRS

Article 29 :

Un jardin du Souvenir est mis à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt après autorisation de l'administration communale. Le nom, prénom, date de naissance et de décès devront être communiqués.

Article 30 :

Le dépôt des cendres dans le jardin des souvenirs est gratuit. Les plaques nominatives doivent être achetées en mairie afin de respecter l'uniformité de la colonne du souvenir. La gravure est à la charge de la famille. La pose sera effectuée par le Service Technique de la commune.

Article 31 :

La dispersion des cendres hors du site réservé à cet effet est interdite dans le cimetière ainsi que sur les concessions.

Article 32 :

L'entretien du lieu sera effectué par les agents communaux.

V. DISPOSITIONS RELATIVES À LA BIENSÉANCE

Article 33 :

Le cimetière est ouvert tous les jours et toute l'année.

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination.

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux individus qui seraient suivis par un chien ou un autre animal.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les responsables du cimetière, sans préjudice de poursuite de droit.

Article 34 :

Il est expressément défendu d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 35 :

Les véhicules admis -selon la liste ci-dessous- dans le cimetière devront rouler au pas :

- Fourgons funéraires ;
- Véhicules techniques municipaux ;
- Véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Véhicules des personnes nécessitant l'ouverture exceptionnelle du portail (ex: situation de handicap).

Article 36 :

L'accès au cimetière devra toujours rester libre, et les véhicules devront être stationnés réglementairement sur le parking du cimetière.

Article 37 :

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits "intertombes" ou "interconcessions", les plantes les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments.

Un emplacement des végétaux est prévu à l'extérieur du cimetière au niveau du parking.

Article 38 :

Il est interdit de poser des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la loi.

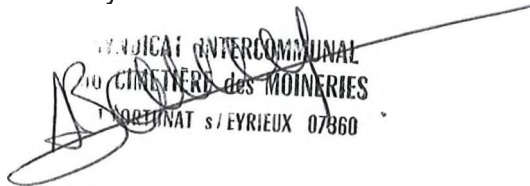
Article 39 :

Les responsables du cimetière et les gardiens seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Fortunat-sur-Eyrieux

Le 14 décembre 2021

La Présidente du Syndicat,
Alice Bourry


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
du Cimetière des MOINERIES
FORTUNAT s/ EYRIEUX 07360